



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 mai 2023

(article L.2121.25 du Code général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mai à 20H00, le Conseil municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué par Monsieur Olivier MARCHAU, premier adjoint au Maire, s'est assemblé salle de la Gilquinière.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Mme CASTAINGS, M. V. GALLET, Mme MARTIN, M. BARRIERE, Mme PANZANI, M. FABBRO, Maires-Adjoints,
M. DUCHESNE, Mme CHABRILLAT, M. MARAIS, M. LUTIER, M. SCHILTZ, Mme DORLAND, M. RANDOING, Mme BOURDOUX, M. O. GALLET, Mme LE POULAIN, M. TURCHI, M. DUGAST, Mme DESSAILLY, M. HADDAD, Mme DRAGHI, M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. A FUTOL, M. M. LEGOUGE, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. WALTER, représenté par M. BARRIERE, Maire-adjoint,
Mme LEQUEUX, représentée par M. DUCHESNE, Conseiller municipal,
Mme BOUVIER, représentée par Mme LE POULAIN, Conseillère municipale,
Mme GAUDRY, représentée par Mme CASTAINGS, Maire-adjoint,

ÉTAIT ABSENT :

M. DIDRY, Conseiller municipal

SECRETAIRE DE SEANCE : **M. T. TURCHI**

M. MARCHAU, 1^{er} Adjoint au Maire, ouvre la séance à 20h00 et rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

- Élection du Maire
- Détermination du nombre de Maires-adjoints
- Élection des Maires-adjoints
- Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) d'Épinay sur Orge
- Délégations permanentes du Conseil municipal au Maire

M. TURCHI est désigné secrétaire de séance.

PRESIDENCE DE LA SEANCE PAR MADAME MONIQUE DRAGHI, DOYENNE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme DRAGHI procède à l'appel des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Mme DORLAND remercie M. DE LASTEYRIE, président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, pour sa présence au Conseil municipal.

M. BLOTTIERE prend la parole. Il déclare que le groupe Epinay Demain a été choqué et est inquiet des tenants et aboutissants qui ont conduit à l'organisation de ce conseil municipal exceptionnel qui n'aurait jamais dû avoir lieu. Chacun sait que le dépassement des clivages politiques est une des caractéristiques principales du mandat municipal. L'aspiration des citoyens à s'épanouir dans le cadre d'un projet rassembleur implique une gouvernance municipale ouverte et fédératrice. Or, le groupe Epinay Demain regrette de voir s'éloigner cet élan. Le groupe regrette de voir ce soir l'élection d'un maire qui procède d'une dynamique de division.

C'est la ville toute entière qui s'est trouvée blessée et marquée au fer rouge par les violences exprimées ces dernières semaines.

Les spinoliens ont été choqués par la gravité des explications développées par Mme DORLAND dans les colonnes du Parisien du 24 avril dernier : trahison, méchanceté, calculs politiques, coups bas.

Tout ceci est bien loin de l'impératif qui commande le mandat, celui d'être au service des spinoliens. M. BLOTTIERE exprime, à cet égard, ses pensées républicaines à Mme DORLAND qui, malgré leurs divergences politiques, a toujours su garder en tête l'intérêt général.

Cette démission est le dernier signal d'alarme que Mme DORLAND tire à la majorité et Monsieur Blottière salue ce geste.

M. BLOTTIERE invite la majorité municipale et le futur Maire d'Epinay à faire preuve d'un sursaut de responsabilité car cette élection ne constitue en rien une solution magique aux difficultés profondes et à l'ampleur de la tâche face aux dossiers majeurs de la commune, dossiers qui s'enlisent de par l'absence de solutions apportées jusque-là.

Au-delà du conflit interne, c'est depuis trois ans toute la ville qui pâtit de l'absence de cohérence de la majorité.

La liste Imagine Epinay a donné un bien triste spectacle dans un contexte où de plus en plus des citoyens se détournent des urnes et expriment à juste titre leur lassitude face aux manœuvres politiciennes et partisanses. Il y aura donc beaucoup à faire pour rattraper ces trois années perdues.

M. BLOTTIERE souhaite que, dans l'intérêt de la commune, le prochain Maire puisse rapidement trouver les ressorts d'une action municipale pacifiée.

La majorité pourra compter sur la détermination et le travail de l'opposition municipale qui continuera à jouer son rôle, comme elle l'a toujours fait, depuis trois ans.

L'opposition sera, avec pragmatisme, la boussole qui ramènera la majorité municipale sur le chemin à chaque fois que la trajectoire prendra de la distance avec les intérêts des spinoliens.

Mme DRAGHI précise que l'intervention de M. BLOTTIERE n'est pas prévue par les textes.

1 - ELECTION DU MAIRE

Mme DRAGHI rappelle qu'il convient de procéder à l'élection du Maire et procède à la lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE L.2122.4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

ARTICLE L. 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme DRAGHI précise qu'il est nécessaire de procéder à la désignation de deux assesseurs chargés du dépouillement des votes et désigne, avec l'accord de l'assemblée,

* deux assesseurs chargés du dépouillement des votes qui sont M. FABBRO ET M. M. LEGOUGE.

Mme DRAGHI fait appel à candidatures :

Deux candidats se déclarent :

1 – M. S. BLOTTIERE (groupe Epinay Demain)

2- M. O. MARCHAU (groupe Imagine Epinay)

Mme DRAGHI appelle à procéder au vote à bulletin secret et remercie les conseillers municipaux de bien vouloir écrire le nom du candidat sur un bulletin déposé devant eux. A l'appel de son nom, chaque conseiller vote à bulletin secret et dépose son bulletin dans une urne prévue à cet effet : un assesseur fait tourner l'urne. Le secrétaire fait émarger chaque conseiller municipal présent. Un seul bulletin doit être déposé, sauf pouvoir.

Les deux assesseurs procèdent au dépouillement.

Les votes donnent les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux votants : 32

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 30

Majorité absolue : 16

Ont obtenu :

- M. Sébastien BLOTTIERE : six (6) voix
- M. Olivier MARCHAU : vingt-quatre (24) voix

M. MARCHAU est élu Maire à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Mme DRAGHI remet l'écharpe à M. le Maire.

M. MARCHAU prend la présidence de la séance.

Il remercie l'ensemble des élus de la liste Imagine Epinay qui lui ont apporté leur confiance. Il tient particulièrement à remercier Mme DORLAND pour toutes les actions qu'elle a menées durant ces trois années. Il sait qu'il peut compter sur elle pour l'accompagner pour la suite.

Les trois années à venir doivent permettre de poursuivre le programme dans la continuité de tout ce qui a déjà été engagé : gérer le difficile héritage (médiathèque, rue des Meuniers, Pont de Charaintru, bassin de rétention du parc des Templiers) ; finaliser l'arrêt de la ZAC de la Croix Ronde ; modérer l'urbanisation intensive imposée par le PLU élaboré et décidé entre 2016 et 2019 grâce au nouveau PLU lancé dès septembre 2020 ; redynamiser la vie spinolienne pour faire de la commune une ville active, sûre et attractive. L'équipe d'Imagine Epinay reste plus que jamais déterminée à atteindre ces objectifs et rendre aux spinoliens leur ville. M. MARCHAU sait pouvoir compter sur des agents communaux investis et compétents.

M. MARCHAU aura plaisir à retrouver les élus notamment lors des événements festifs et conviviaux de ces prochaines semaines.

En réponse à l'intervention de M. BLOTTIERE, il souligne que la liste Imagine Epinay est unie et conseille au groupe Epinay Demain, qui a connu beaucoup de démissions, de balayer devant sa porte.

M. BLOTTIERE reprend la parole. Le groupe Epinay Demain adresse ses félicitations républicaines à M. MARCHAU pour son élection même si celle-ci est toute relative, n'ayant pas le suffrage universel avec lui. Les résultats du scrutin ont montré deux votes blancs et un non votant.

Si cette élection intervient dans le contexte très particulier décrit voici quelques instants, elle s'inscrit par ailleurs dans un temps public plus classique, celui du mi-mandat.

Tout aussi révolutionnaire que soient M. MARCHAU et certain de ses adjoints, le nouveau Maire d'Epinay-sur-Orge bénéficiera d'un temps particulièrement court pour agir. Il ne disposera que deux exercices budgétaires pleins pour conduire les nombreux changements nécessaires aux spinoliens.

Dans le contexte d'urgence, le groupe Epinay Demain sera particulièrement attentif à l'engagement de la municipalité dans trois chantiers prioritaires :

- la dépense publique raisonnable, utile et maîtrisée qui doit profiter à tous les spinoliens. Or, la majorité a voté une augmentation de la taxe foncière ; elle a ainsi demandé de gros efforts aux concitoyens dans un contexte économique difficile. Dans la mesure où les spinoliens n'ont toujours pas vu la modernisation promise des services publics qui devait en découler, M. BLOTTIERE demande à la municipalité si elle entend revenir sur cette augmentation. Cette proposition, formulée lors du vote du budget par le groupe Epinay Demain, permettrait de redonner du pouvoir d'achat aux spinoliens. M. BLOTTIERE la réitère.

M. BLOTTIERE souligne qu'avant d'augmenter les impôts et donc les recettes, il faut mener un travail de sérieux budgétaire pour maîtriser les dépenses. Or, jusqu'à aujourd'hui, la démonstration n'en a pas été faite.

Sans ce travail sérieux d'ordre budgétaire, la ville restera en proie au gaspillage. Cette situation est intolérable pour les spinoliens qui gèrent au plus juste le budget familiale.

- Le deuxième chantier consiste dans une ville propre et modernisée. Les trop maigres actions menées au coup par coup privent d'une vraie réflexion sur un plan pluriannuel. Or, l'adoption d'une stratégie permettant de dégager des moyens pérennes pour une rénovation des équipements et la protection du cadre de vie est une urgence. Le nombre de routes et de trottoirs à refaire en témoigne. Les arbitrages choisis lors du dernier budget montrent que la municipalité s'oriente vers l'inverse.

- Le troisième chantier a pour objet l'amélioration de la sécurité des biens et des personnes. Epinay-sur-Orge est au cœur d'un tissu urbain dense aux connexions renforcées. Alors que toutes les villes alentours allouent des moyens supplémentaires à leur police municipale, Epinay-sur-Orge n'a toujours pas engagé de nouveaux moyens. La sécurité est la première des libertés individuelles. L'angélisme en la matière est la pire des naïvetés.

M. BLOTTIERE conclut que ces trois chantiers majeurs n'ont pas été pris suffisamment au sérieux par l'équipe dans laquelle M. MARCHAU était 1^{er} adjoint. Maintenant que M. MARCHAU est Maire, pour les trois ans qui restent, il doit surprendre en les saisissant à bras le corps, en mettant de côté le dogmatisme et l'idéologie pour être pragmatique, en dépassant les schismes au sein de la majorité dans l'intérêt des spinoliens, en s'attaquant à bras le corps aux problèmes nombreux à Epinay.

Le groupe Epinay demain saura être en soutien de l'action de la municipalité à chaque fois qu'elle osera s'engager pleinement pour la commune avec pour seule boussole l'intérêt général.

M. BLOTTIERE recommande à M. MARCHAU de se saisir de ces sujets car le groupe Epinay Demain pourrait bien ajouter trois années supplémentaires aux trois années définitivement perdues pour les spinoliens et la ville.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. MARCHAU

Les conseillers municipaux sont invités à s'exprimer sur le nombre d'Adjointes au Maire à élire. En effet, les différents projets en cours nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 8 Adjointes, conformément à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-2,

CONSIDERANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjointes au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjointes ;

Le Conseil municipal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **A la majorité par 26 voix pour**

6 voix contre : M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE

DECIDE la création de 8 postes d'adjointes.

3 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. MARCHAU

Conformément à l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal laisse un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avait été déposée par Mme CASTAINGS :

Liste Imagine Epinay :

- 1- Laurence Castaings
- 2 - Vincent Gallet
- 3- Sylvie Panzani
- 4 - Franck Barrière
- 5 - Hélène Lequeux
- 6 - Nathan Fabbro
- 7 - Christiane Martin
- 8 - Brice Walter

M. M LEGOUGE déclare que le groupe Epinay Demain ne déposera pas de liste car celle-ci serait nécessairement incomplète.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 6

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

Liste Imagine Epinay : vingt-six (26) voix

Le Conseil municipal,

APRES avoir constaté les résultats du dépouillement, la liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue,

PROCLAME l'élection des adjoints au Maire et les déclare immédiatement installés dans leurs fonctions.

DECLARE élus en tant que Maires-adjoints dans l'ordre du tableau suivant :

1^{ère} adjointe : Laurence Castaings

2^{ème} adjoint : Vincent Gallet

3^{ème} adjointe : Sylvie Panzani

4^{ème} adjoint : Franck Barrière

5^{ème} adjointe : Hélène Lequeux

6^{ème} adjoint : Nathan Fabbro

7^{ème} adjointe : Christiane Martin

8^{ème} adjoint : Brice Walter

M. MARCHAU procède à la remise de leur écharpe à chaque Adjoints au Maire.

Il informe le Conseil municipal des délégations de chaque adjoint :

- 1^{er} adjoint - Laurence Castaings – budget, finances, affaires générales

- 2^{ème} adjoint - Vincent Gallet – politique numérique, Coordination avec la CPS, mobilités
- 3^{ème} adjoint - Sylvie Panzani – urbanisme, aménagement urbain, transition écologique, politique du logement
- 4^{ème} adjoint - Franck Barrière – scolaire, péri-scolaire, enfance, jeunesse
- 5^{ème} adjoint - Hélène Lequeux – politiques et événements culturels, politique senior
- 6^{ème} adjoint - Nathan Fabbro – dialogue citoyen, politiques associatives et fêtes
- 7^{ème} adjoint - Christiane Martin – politique sociale, santé
- 8^{ème} adjoint - Brice Walter – projets d'équipements publics, politiques sportives, vie économique

4 - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. MARCHAU

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale.

En application de l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

L'article R 123-7 du Code précité précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair.

Le Maire est président de droit du CCAS.

Il est proposé de fixer à 12 le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS :

- 6 nommés par le Maire.
- 6 élus par le Conseil Municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 à R. 123-15

CONSIDERANT que le Centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal.

CONSIDERANT qu'il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

CONSIDERANT que le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal sans pouvoir être inférieur à huit.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

FIXE à douze le nombre d'administrateurs du Centre communal d'action social, six membres élus au sein du Conseil municipal et six membres nommés par le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

5 - DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. MARCHAU

L'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

Avec cette délégation, le maire pourra par exemple fixer les tarifs d'inscription à un conservatoire municipal de musique ou d'utilisation du domaine public pour y installer une terrasse de café.

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de ce marché. Le maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur et d'en fixer par conséquent le prix. Il peut également décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable. Cette délégation permet l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire. Cette délégation présente l'intérêt d'accélérer la passation de ce type de contrats dans le respect du Code de la commande publique et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment d'un décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit

se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT), mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

9° *Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges*

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés. Par exemple, un particulier peut céder un terrain pour y construire un édifice particulier (école, musée...) avec, en contrepartie, l'apposition d'une plaque faisant mention du donateur. Dans ce cas, même si le maire a reçu délégation, c'est au conseil de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs.

10° *Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €*

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex. : voiture appartenant à la commune, matériel informatique...).

11° *Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts*

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex. : certains actes d'huissiers) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.

12° *Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service du Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes*

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre.

Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

13° *Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement*

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

14° *Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme*

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiétements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal*

Dans le périmètre des zones fixées dans le PLU (zones U et AU), le droit de préemption permet à la commune de se substituer au bénéficiaire d'un bien que son propriétaire souhaite céder. Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat.

Pour rappel, par délibération n°52/2019 du 20 juin 2019, le conseil municipal, suite à l'approbation du nouveau PLU, a délimité un périmètre de droit de préemption renforcé (Grande rue, Petit Vaux, Monseaux, République et toutes les rues autour de la Gare) et un périmètre de droit de préemption simple (le reste de la commune) ; sachant que pour la ZAC de la Croix Ronde, le droit est déjà délégué à Grand Paris Aménagement (article 5 du Traité de Concession approuvé par délibération du 25 juin 2010).

La délégation devant être encadrée, et par souci de souplesse et de facilité dans la bonne gestion administrative, il est proposé de fixer un seuil à hauteur de 1.000.000 €.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

Le juge administratif admet les délégations, consenties au maire par le conseil municipal, qui présentent un caractère général et ne détaillent pas les matières pour lesquelles le maire est habilité à ester en justice. Mais le juge judiciaire réclame des délibérations précises.

En pratique, l'avocat défendant les intérêts de la commune demandera très souvent une délégation spéciale pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal

Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles (voitures de type « tourisme », autobus, voiture des pompiers, camions, bennes d'enlèvement des ordures, etc.), la commune est présumée responsable en vertu de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité, il appartiendra à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure.

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation précitée (15°). Pour rappel, ce droit de préemption n'est pas institué à Epinay-sur-Orge.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code
L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire la compétence pour prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la collectivité.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours autorisée par le conseil municipal.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

Cette délégation concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le stockage de bois dans les zones de montagne. Elle n'est pas pertinente à Epinay-sur-Orge.

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

La commune peut percevoir, tant en fonctionnement qu'en investissement, des subventions de l'État, de la région, du département, des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de l'Union Européenne (articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du CGCT).

Cette délégation permet à la collectivité une plus grande réactivité dans la mise en œuvre des dossiers de demande de subvention.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Cette délégation permet à la collectivité d'être plus réactive dans la gestion de son patrimoine notamment en vue de la mobilisation de celui-ci aux fins de production de logement, ou dans le cadre des travaux d'entretien, de rénovation et de réhabilitation des bâtiments communaux. Cela concerne donc les autorisations de travaux, les permis (construire, démolir, aménager) et les déclarations préalables relatives aux bâtiments communaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

L'article 5 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié le I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation pour créer un droit nouveau de « post emption » pour assurer le maintien dans les lieux des locataires dans le cadre de « ventes à la découpe ».

L'article 87 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron), a complété l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme pour permettre au titulaire du droit de préemption urbain (DPU), de déléguer l'exercice de cette prérogative à des délégataires privés (SEM de construction et de gestion de logements sociaux et organismes HLM).

Cette délégation permet à la collectivité d'être plus réactive dans la mobilisation des acteurs du monde HLM pour aider au développement de l'offre de logement, notamment social, sur leur territoire

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Cette délégation permet au Maire d'organiser la concertation dans le cadre de projets d'aménagement ou urbains susceptibles d'affecter les conditions de vie des habitants.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'écu et doit correspondre à une opération exceptionnelle déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Dans la mesure où il entraîne des dépenses, le mandat spécial doit être autorisé par une délibération de l'organe délibérant, la délibération ne pouvant intervenir postérieurement à l'exécution de la mission, sauf en cas d'urgence. Or, il arrive, en dehors des situations d'urgence, que la délibération ne puisse être prise avant l'intervention de l'événement en cause, notamment compte du rythme de réunion des assemblées locales et/ou en raison du nécessaire respect des délais légaux pour l'envoi des rapports aux élus de l'assemblée concernée.

Dans un souci de simplification, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut déléguer à l'exécutif de la collectivité l'autorisation des mandats spéciaux ainsi que le remboursement des frais afférents.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations.

La délégation emporte dessaisissement du Conseil municipal au profit du Maire : seul ce dernier est compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties. Toute intervention du conseil municipal est illégale tant qu'il n'a pas mis fin, par délibération, à la délégation sauf cas d'empêchement du Maire.

Les décisions prises par le Maire au titre des délégations reçues par le conseil municipal sont soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité pour être exécutoires (article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales).

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation. Ce compte-rendu doit assurer au conseil une information complète.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par Mme le Maire par délégation du Conseil municipal et l'article L.2122-23 relatif au régime juridique des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'administration municipale que le Conseil municipal délègue au Maire et pour la durée de son mandat un certain nombre de ses prérogatives,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **A la majorité par 26 voix pour**

6 voix contre : M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE

CHARGE le Maire par délégation et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation est consentie pour tous les types de marché : travaux, fourniture, services, prestations intellectuelles, dans la limite du montant fixé par décret visé à l'article D2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales (pour information : 215 000 € HT depuis le 1er janvier 2022) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 1.000.000 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines du PLU, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation au maire vaudra pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale), pour tous les degrés de l'instance (référé, première instance, appel, cassation) et pour tout type d'action (engager un recours, se désister, se constituer partie civile) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 € et sur une durée maximum de 12 mois ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limitation particulière, dans l'ensemble des zones où il est institué, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines couvertes par le PLU ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26°. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux à condition qu'ils aient été préalablement inscrits au budget communal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE le Maire à subdéléguer lesdites délégations à un ou plusieurs adjoints ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le 1^{er} Adjoint au Maire.

M. BLOTTIERE constate que les portefeuilles des adjoints au Maire sont larges. Il souligne qu'il serait intéressant d'avoir un point sur les feuilles de route respectives.

M. MARCHAU propose d'exposer les feuilles de route dans un prochain Conseil municipal.

M. P. LEGOUGE prend la parole. En son nom et au nom du groupe Epinay demain, il rend hommage à la Présidente du *Sporting club d'Épinay-sur-Orge* qui s'est éteinte la semaine dernière. Il demande une minute de silence.

M. MARCHAU précise que cet hommage est prévu. La commune sera présente aux funérailles et procédera au dépôt d'une gerbe. Conformément à la proposition de M. P. LEGOUGE, il demande le respect d'une minute de silence.

L'ordre du jour étant épuisé, **M. MARCHAU** remercie les services et lève la séance à 21H01. Il informe que le prochain conseil municipal se tiendra le vendredi 9 juin 2023.

Monsieur Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge



